

VÉSIGNEUX

PAR

LE COMTE DE CHASTELLUX.

NEVERS,

IMPRIMERIE FAY. — G. VALLIÈRE, SUCCESSEUR,

Place de la Halle et rue du Rempart, 30.

—
1888

VÉSIGNEUX.

Au nord de Saint-Martin-du-Puits, dans une vallée verdoyante, a existé, dès les temps les plus reculés, la maison forte de Vésigneux, dont le nom se retrouve près de Lucenay-l'évêque, en Autunois, et d'Alaise, en Franche-Comté. Cette maison forte a eu son rôle militaire au quatorzième siècle, ainsi que nous le verrons plus bas (1). Elle fut en grande partie reconstruite au dix-septième siècle. Elle se compose d'un corps de logis flanqué de deux ailes parallèles (2), renfermant une cour d'honneur; au sud, la cour des écuries, à laquelle on arrivait par un portail, effondré depuis longtemps, situé à l'extrémité d'une longue avenue percée dans la direction de Saint-Martin. Les bâtiments ont été incendiés le 3 septembre 1883.

On pénètre dans le château par un pont dormant et par une porte au-dessus de laquelle on distingue à peine les anges qui soutenaient l'écusson des Bourbon-Busset. A l'angle occidental s'élève le donjon, haute tour carrée; dans une tour ronde, au midi, se trouvaient trois prisons superposées: la plus basse était réservée aux grands criminels. Des fossés, qu'on inondait à volonté au moyen de l'étang voisin, entouraient le château, dont le délabrement attriste aujourd'hui le regard et contraste singulièrement avec le souvenir des fêtes brillantes qui y étaient données au grand Condé, qui s'y reposait des fatigues de la guerre. S'il faut en croire une tradition constante, le jeune Vauban y fut présenté au prince.

(1) Dans un dénombrement rendu par Saladin de Montmorillon, il est parlé « d'une motte environnée de vieux fossés, où estoit la maison seigneuriale, à une demi-lieue du chastel de Vésigneux ».

(2) L'aile du nord a été rasée en 1884.

Vésigneux était un arrière-fief mouvant noblement de la seigneurie de Chastellux, et ses possesseurs jouissaient de droits assez étendus qui sont ainsi décrits dans le terrier dressé par Morizot le 4 juin 1602 :

« 1° En ladite seigneurie et dépendances appartiennent auxdits seigneur et dame tous droits de justice haute, moyenne et basse, où il leur est loisible de nommer, installer et établir juge, procureurs, greffier et sergents, tant pour la justice ordinaire que la gruerie de leurs eaux et forêts, dont les dangers, amendes et confiscations, soit ordinaires ou extraordinaires, leur appartiennent, comme aussi tous droits d'aubaine, épaves et confiscations.

» 2° A cause de leur chastel et maison forte dudit Vésigneux, le droit de guet et garde en temps d'éminent péril sur les sujets étant au dedans les détroits de ladite seigneurie de Vésigneux, de quelque condition qu'ils soient, selon qu'ils y sont tenus d'ancienneté.

» 3° En ladite seigneurie le droit de prendre sur chaque acquéreur des terres, meix et tènements étant au dedans le circuit d'icelle, la somme de vingt deniers tournois pour livre, pour les lods et ventes, et semblablement pour tous les remuements en choses non bourdelières, et en choses bourdelières mouvantes d'icelle seigneurie le tiers denier, selon la coutume usitée en ce pays de Nivernois; lesquels lods et ventés, ensemble lesdits tiers deniers, se doivent payer quarante jours après les contrats passés, à peine de l'amende de vingt sous tournois.

» 4° Le droit de retenue de tous les meix et tènements étant au dedans de ladite justice et seigneurie sur toutes personnes, quelles qu'elles soient, soit des héritages censables et bourdeliers que non censables et non bourdeliers.

» 5° Toutes épaves qui se trouvent en ladite seigneurie, à la charge de la coutume et auxdits sujets de les conduire au chastel et maison forte dudit Vésigneux, dans le temps porté par ladite coutume, sur peine, à défaut de ce faire,

de l'amende de soixante sous et de restitution de ladite épave,

» 6° Le droit de mainmorte sur tous les sujets de ladite seigneurie de Vésigneux et ses dépendances, étant hommes serfs et de servile condition, leur étant habiles à succéder en tous et un chacun leurs biens meubles, immeubles et conquêts, pourvu qu'ils meurent sans hoirs procréés de leurs corps légitimement et hoirs communs.

» 7° Le droit de langues des bêtes aumailles qu'on tue par chacun en ladite seigneurie soit sur lesdits sujets ou autres.

» 8° Lesdits sujets tenus d'aller moudre leurs bleds au moulin dudit Vésigneux pourvu qu'il soit en état, à peine de l'amende et de la mouture.

» 9° Le droit de prendre par chacun an, le jour et fête de saint Martin d'hiver, sur chacun feu étant au dedans de la seigneurie et dépendances, une géline de coutume.

» 10° Le droit de blairie suivant la coutume de Nivernois.

» 11° Lesdits habitants, de quelque qualité qu'ils soient, tenus de faire chacun d'eux tenant feu et lieu trois courvées de bras, à savoir : une à faucher, une à faner et une autre à moissonner.

» 12° Ayant bœufs et charrues, faire chacun trois courvées par chacun an perpétuellement, tant eux que leur postérité, avec leursdits bœufs et chariots, à savoir : deux à charroyer du bois en la maison seigneuriale dud. Vésigneux : l'une la veille du jour de Toussaint, l'autre la veille de la Nativité de Notre-Seigneur, et l'autre courvées pour charroyer des foins desd. seigneur et dame.

» 13° Les sujets usant de franchise et liberté n'ont aucun droit d'acquérir des hommes de condition desd. seigneur et dame, aucuns héritages provenant de leurs meix et tènements, si ce n'est sous la charge onéreuse que lesd. seigneur et dame ont droit d'imposer sur leursd. héritages ainsi acquis, ou bien les mettre en main habile, suivant lad. coutume de Nivernois.

» 14^o Enfin lesd. seigneur et dame ont le droit de prendre sur tous litigants et contestans, pour le défaut, trois sols; pour cause non contestée, vingt deniers tournois; pour cause contestée où il y a serment déferé, sept sols tournois, et pour le procès où l'enquête est faite et rapportée pour le danger, soixante sols tournois, et ce sur ceux qui y sont condamnés en toutes lesdites actions. »

On a énuméré ici tous les droits appartenant autrefois à la seigneurie de Vésigneux, afin de faire voir que, parmi eux, il n'y en avait aucun qui ressemblât, même de loin, à ceux qu'a inventés l'ignorance ou la mauvaise foi, ainsi que l'a démontré si victorieusement M. Louis Veillot.

On a beaucoup discuté sur l'origine et la légitimité des droits seigneuriaux qui ont été et qui sont encore l'objet de récriminations injustes et passionnées. Si l'on prenait la peine de lire attentivement les vieux documents qui concernent cette matière, et particulièrement l'ancienne coutume de Nevers, on verrait que ces droits étaient aussi légitimes que le sont aujourd'hui certaines redevances insérées dans les baux des propriétés affermées. La servitude personnelle elle-même était seulement un accessoire du tènement servile. Ainsi, on voit dans les archives de Vésigneux que, par un contrat de 1445, « demoiselle Marie de Brasier, dame de Vésigneux, a consenti donation au profit de Jean Myart, Isabeau sa femme, et Guillemette Dubour, de quatre journaux de terre en deux pièces, finage de Vésigneux, sans aucune charge, sous la condition que ledit Myart, qui était de condition franche, a consenti et voulu être homme serf de ladite demoiselle. »

Il est également fait mention dans les terriers de Vésigneux de nombreuses concessions de propriété moyennant les charges féodales ordinaires.

Ainsi, le 10 novembre 1580, messire Saladin de Montmorillon cède « à titre de cens et rente à M. Joffroict, prêtre-curé de Chaux, un petit étang situé au finage de Chaux,

au-dessous de la fontaine des Guillemins, sous la charge de 2 sols 6 deniers tournois de rente et 6 deniers tournois de cens, portant lods et ventes, défaut, retenues, etc., payables le jour de Carême prenant. Il lui accorda, le même jour, le droit de prendre bois dans les bois de ladite seigneurie de Chalaux et bois par terre, réservé bois de ligne pour son chauffage et pour en jouir en bon père de famille et en user comme font les habitants de Chalaux, sans pouvoir en faire œuvre venderesse, à la charge de payer chacun an, au jour et fête de la Magdeleine, deux poulets prêts à chaponner, comme les autres habitants, et à la condition d'aller faire moudre son blé pour son ménage au moulin banal de Chalaux. »

Le 18 juin 1603, dame Louise de Montmorillon fit cession à Magdelon Boussard et Guillaume Tollot, laboureurs, demeurant à Chalaux, communs en biens, de dix arpents de terre, en Aigrevaulx, sous la charge de trois sous quatre deniers tournois de cens, au jour et fête de Notre-Dame en mars, et dix sous tournois de rente au jour et fête de sainte Luce, et moyennant ce 15 livres pour entrée et belle-main.

La dernière vente qui eut lieu avant l'abolition des droits seigneuriaux est du 11 juillet 1791 : Suivant contrat passé devant Heulhard du Fay, notaire à Lormes, le domaine de Furlot ou l'Huis-Jean, comprenant maison, granges, écuries, cours, jardin, soixante-douze arpents de terre, quatorze arpents de pré, un cheptel estimé 2,110 livres, fut cédé moyennant 12,000 livres, et encore « sous la charge d'une rente foncière annuelle de 16 livres 13 sous, payable au château de Vésigneux, le 11 novembre, du droit de lods et ventes, à raison de 5 sols par écu, en cas de mutation, et aussi de trois corvées avec bœufs, charrues ou chars, par chacun an, à la première réquisition de mondit sieur de Bourbon-Busset, ou de ses commis à perpétuité. » On ajouta dans l'acte « lesquelles clauses sont de rigueur, sans quoi mondit sieur de Bourbon-Busset n'aurait point consenti la présente vente et aliénation. »

Les droits seigneuriaux existaient donc bien légitimement; sans doute ils cessèrent à la longue d'être en harmonie avec les mœurs du temps; mais en les abolissant, sans accorder la moindre indemnité aux seigneurs, on commit une grande injustice et un attentat grave au principe de la propriété.

Les seigneurs de Vésigneux furent toujours dignes de l'affection de leurs vassaux et leur donnaient souvent la liberté pour reconnaître des services signalés. Noble demoiselle Marie de Brasier, dame de Vianges et de Vésigneux, veuve de noble homme Odet de Cussigny, écuyer, affranchit du lien de servitude et de mainmorte, le 8 octobre 1471, Marion, veuve de Jean Tharé, fils de Geoffroy, et alors femme de Jean Raveteau, domiciliée à Vésigneux.

En 1360, le château de Vésigneux fut occupé par les Anglais; mais le passage des grandes compagnies lui réservait un désastre plus irréparable. Ces bandes indisciplinées avaient établi leur quartier général au château d'Arcy-sur-Cure, sous les ordres d'un aventurier de bas étage, qui s'affublait du nom bizarre de Gilles Trousse-Vache; elles s'emparèrent aussi du château de Dammarie et de la forteresse de Vésigneux et, grâce à ces positions, d'où personne n'osait les déloger, elles demeurèrent maîtresses de tout le pays qu'elles rançonnaient sans pitié. Le roi chargea Arnaud de Cervoles, dit l'Archiprêtre, d'obtenir le départ de ces terribles hordes, moyennant une indemnité de 3,700 fr. payable en bonne et belle monnaie d'or: une circonstance inexplicquée empêcha l'exécution du marché convenu. Gilles Trousse-Vache fut arrêté en octobre 1364 par Guillaume de Railly, qui le livra, moyennant 160 florins de Florence, à la justice du duc de Bourgogne; mais les Bretons occupaient toujours Vésigneux, où ils étaient solidement établis et retranchés.

Sur la fin du mois de juin 1621, les mêmes vassaux furent avertis par billets de publication lus au prône des églises paroissiales situées dans les fiefs des seigneurs de Vésigneux, de venir remplir le même devoir. Quoiqu'en pleine paix, la

France était alors pour ainsi dire en état de guerre en conséquence des démêlés des catholiques avec les protestants.

Enfin, le 13 août 1636, le bailli de Saint-Martin-du-Puits et de Vésigneux et dépendances, « à la réquisition du procureur fiscal desdites justices, condamna tous les habitants et justiciables des terres, seigneuries et baronnie dudit Saint-Martin-du-Puits, dudit Vésigneux et leurs dépendances, à faire le guet et garde suivant leurs reconnaissances générales. »

Cette sentence n'ayant pas eu sans doute l'effet qu'on en attendait, il fut prescrit par une autre sentence rendue le 30 octobre 1636, au bailliage de Vésigneux et dépendances, « qu'il seroit satisfait par tous les habitants et justiciables desdites justices tant aux réparations qu'au guet et garde au jour et suivant l'ordre qui leur seroit donné par le capitaine dudit chastel, à peine contre chacun défaillant de dix sous d'amende, et enjoint à tous lesdits justiciables d'avoir des armes et les tenir prêtes aux mêmes peines. »

A cette époque, la Bourgogne était envahie par le duc de Lorraine, et, conformément à l'ordonnance royale du 31 juillet 1626, rendue à Nantes, les créneaux du château avaient dû être démolis.

En 1602, le chastel et maison forte de Vésigneux se composait déjà de trois corps de logis ; la façade était flanquée de trois tours, deux rondes et une carrée. En 1766, on abattit une tour ronde située à l'entrée de la cour intérieure. L'autre renfermait les trois prisons. La tour carrée servait de porterie. Il y avait « pont-levis et double porte, couverte de tuiles, en forme de pavillon ». Ce corps de logis ne comprenait alors qu'une grande salle, sous laquelle se trouvait une sommellerie voûtée, la cuisine et la boulangerie. A l'étage supérieur, il y avait deux greniers, un garde-manger et un cabinet. La pièce située au bout de la salle à manger, qui devint la chapelle en dernier lieu, n'existait pas alors. Dans le corps de logis, au couchant, il y avait une petite salle et une chambre, et au premier deux chambres.

En 1723, le comte de Bourbon-Busset fit construire le pavillon qui flanque l'aile du fond, où étaient établies la boulangerie et la lingerie. La même année, il fit planter la charmille qui s'étendait de l'avant-cour du château à la chapelle de Notre-Dame de Tous-Biens. François-Louis-Antoine, son fils, fit aussi exécuter des réparations considérables au château à partir de 1766. On abattit deux tours : l'une située au côté gauche de l'entrée de la cour intérieure et l'autre derrière l'aile du fond, près de l'endroit où les prisons furent transférées en dernier lieu. La vaste salle du rez-de-chaussée fut remaniée pour l'établissement d'une salle à manger et d'un escalier destiné à remplacer celui qui se trouvait dans la tour détruite.

Ce corps de logis se trouvait flanqué d'une grande tour carrée renfermant un escalier en vis de pierre, qui conduisait dans toute la maison.

Dans la cour extérieure se trouvait un autre corps de logis appelé la Galerie, qui existe encore et qui devait servir au logement des hommes d'armes. Il y avait aussi cinq écuries où l'on pouvait « abberger de 70 à 80 chevaux. »

Un écusson placé au-dessus de la porte extérieure de l'aile située au fond de la cour et mutilé en 1793 semble être celui des Montmorillon : ce qui en reste, joint au style de l'édifice, semble le prouver ; il y aurait donc lieu de faire remonter la reconstruction partielle du château au moins à Saladin de Montmorillon.

On voit encore à la voûte de la cuisine trois écussons mutilés en 1793 ; l'un d'eux porte trois bandes.

Jacqueline de Vésigneux portait *d'azur, à la croix dentelée d'argent.*

CHAPELLES.

Il y avait deux chapelles à Vésigneux : celle du château n'avait aucun vocable particulier.

Par acte passé devant Alin, notaire, le 22 décembre 1552,

Mme Jacqueline de Vésigneux fonda dans sa chapelle une messe quotidienne et des prières pour les trépassés à la fin de chaque messe. Cette fondation fut modifiée le 7 mai 1771, par acte passé devant Boussard, notaire royal, et contrôlé à Lormes le même jour par Lefiot. Il fut stipulé entre le comte de Bourbon-Busset et le sieur Pierre Ferrand de Battereau, chapelain, titulaire de ladite chapelle, que ledit sieur Ferrand de Battereau et ses successeurs ne seraient tenus de dire que quatre messes basses chaque semaine de l'année, avec le psaume *De profundis* et un répons pour les trépassés. De ces messes il devait y en avoir une chaque dimanche et les fêtes chômées; les autres devaient être dites aux jours choisis par le seigneur de Vésigneux ou quelque personne de sa famille. Cette réduction de fondation fut confirmée par l'abbé Frémont, vicaire général de l'évêché d'Autun, le 14 juin 1771.

Cette chapelle, établie primitivement au rez-de-chaussée de la tour carrée, fut transférée en 1766 dans la pièce contiguë à la salle à manger; elle fut desservie par des chapelains titulaires, le curé de Chalaux et les capucins d'Avallon.

Au moment de la Révolution, la chapelle du château était un bénéfice valant 200 livres, dont la dotation se composait :

1° D'un devoir de 6 sous 8 deniers de cens et rente sur le pré de la Meloise, appartenant aux Chartreux du Val-Saint-Georges ;

2° De deux cantons de bois appelés le buisson Saint-Germain et le buisson des Champs-de-Vannuit, situés finage de Lormes, contenant ensemble cinq arpents, dont la coupe, tonture et superficie, fut vendue en 1787 au sieur Magdelenat, marchand de bois à Saint-Martin-du-Puits, pour la somme de 848 livres; et de rentes s'élevant à 168 livres 8 sous 6 deniers.

Lorsque les religieux de la chartreuse du Val-Saint-Georges eurent été brutalement expulsés de leur monastère ,